DÉCRET
DE
LA CONVENTION NATIONALE,

N°. 159.

Du 17 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Relatif aux demandes formées par les municipalités et les corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons ou domaines nationaux ou autres.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités et de corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons ou domaines, soit nationaux, soit autres, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est sursis quant à présent, et jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné, à accorder aux villes et communes, administrations de district et de département, aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâtimens, maisons et domaines, soit nationaux, soit autres; toute vente ou adjudication, d'une date postérieure à ce jour, est dès-à-présent annullée.

II. Dans le cas où les villes et communes croiroient avoir besoin de quelques maisons ou bâtimens pour le service de la commune, elles feront lever le plan desdites maisons ou bâtimens, faire l'estimation du produit qu'elles peuvent donner, et le devis des dépenses nécessaires pour rendre les bâtimens propres aux usages auxquels ils seront destinés; elles indiqueront aussi les moyens qu'elles auront pour en payer le loyer, et faire les dépenses comprises au devis, si la location leur en est accordée.

Les municipalités enverront leur demande, avec le résultat desdites opérations, au directoire de district, qui en vérifiera l'exactitude, et fera passer le tout au directoire du département, lequel l'enverra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour le remettre à la Convention nationale.

III. Sur le rapport qui en sera fait à la Convention, il pourra être ordonné par elle que la vente des bâtimens sera suspendue, et qu'ils seront loués à la commune pour un temps (lequel ne pourra excéder trois ans), et pour un prix qui sera déterminé par le décret, ainsi que la manière dont il sera pourvu aux fonds

nécessaires pour le paiement du loyer et des ouvrages compris dans le devis mentionné en l'article précédent.

IV. Les districts et départemens qui se trouveroient dans le même cas d'avoir besoin de quelques bâtimens pour leur administration, enverront leurs demandes; savoir, les districts aux départemens, qui feront passer les demandes des districts au ministre avec leur avis; les départemens directement au ministre. Les demandes seront accompagnées des pièces ordonnées par l'article II. Le décret de la Convention sera rendu ainsi qu'il est dit dans l'article III : le prix de la location, quand elle aura été autorisée, et les dépenses nécessaires pour mettre les bâtimens en état, seront payés par les administrés.

V. Pour assurer aux communes et corps administratifs le moyen de faire l'indication des objets dont la location leur seroit nécessaire, il est sursis pendant deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, à la vente et adjudication des maisons et bâtimens susceptibles d'être employés à une destination publique.

VI. A l'égard des dispositions qui seroient nécessaires pour l'établissement des maisons d'arrêt, de justice, de correction et des prisons, la Convention renvoie à son comité d'aliénation, et le charge de lui présenter incessamment un projet de décret.

VII. Aucune administration de département ou de district, aucune commune, municipalité ni section de commune, ne pourra jouir de domaines nationaux, que la location n'en ait été ordonnée en sa faveur, ainsi qu'il est porté dans les articles précédens. Les régisseurs du droit d'enregistrement sont chargés de veiller à la perception des loyers, et de fournir sans délai au ministre de l'intérieur, l'état des maisons, bâtimens et domaines dont les corps administratifs, municipalités, communes et sections, jouiroient sans avoir obtenu la permission de les louer, ou sans en payer le loyer. Le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention, et y joindra son avis; sauf à l'égard des prisons, relativement auxquelles il n'est rien innové quant à présent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la République. A Paris, le dix neuvième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Française. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la République.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.